

Montreuil, le 5 juin 2024

**Note
aux
opérateurs**

- Objet :** ICS2 et ANTES : déploiement des systèmes informatiques « avant-dédouanement » sur le vecteur maritime et fluvial
- Réf. :** Note aux opérateurs ICS2 n° 23000155 du 7 juillet 2023
Note aux opérateurs ANTES n° 24000043 du 5 mars 2024
Note aux opérateurs ANTES n° 24000097 du 24 mai 2024
- P.J. :** Fiches détaillées ICS2 et ANTES
Cas de dispense de l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée
Demander une fenêtre de déploiement au titre d'ICS2 (transporteur et autres acteurs)
Explication de la granularité de l'ENS maritime

La mise en service de la phase 3 du système européen *Import Control System 2* (ICS2) et du service en ligne ANTES, sur le vecteur maritime et fluvial, a eu lieu le 3 juin 2024.

La présente note rappelle la réglementation applicable aux formalités sûreté/sécurité et aux formalités de présentation en douane des marchandises et de placement en dépôt temporaire. Elle précise les modalités de déploiement ainsi que les calendriers associés à ces deux systèmes sur ce vecteur.

1. Le dépôt des déclarations sommaires d'entrée et des notifications d'arrivée dans ICS2

ICS2 est un système développé conjointement par la Commission européenne et les Etats membres. Il repose sur l'envoi d'informations préalablement à l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de l'Union (TDU), via le dépôt de deux formalités : la déclaration sommaire d'entrée (*Entry Summary Declaration*, ENS) et la notification d'arrivée du moyen de transport (NA¹). Les données relatives à ces formalités transitent informatiquement par une base centrale européenne (*Common Repository*, CR) reliée aux systèmes nationaux des Etats membres en charge de l'analyse de risque et des contrôles à des fins de sûreté/sécurité.

¹ La notification d'arrivée ne s'applique pas au transport fluvial

DGDDI
Sous-direction du Commerce International
Bureau Politique du Dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par la cellule avant dédouanement
Courriels : dg-comint1@douane.finances.gouv.fr, fr-ics2@douane.finances.gouv.fr

Plan de classement : F1

Réf. : 24000105

Les cas de dispense du dépôt de l'ENS sont repris à l'article 104 du Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la commission du 28 juillet 2015 et en annexe de la présente note.

L'ENS peut être déposée dans ICS2 selon deux modalités :

- dépôt simple de l'ENS : le transporteur maritime (ou son représentant) doit déposer un jeu de données complet reprenant l'ensemble des données obligatoires dans le cadre de cette déclaration ou,
- dépôt multiple de l'ENS (*multiple filing*) : le transporteur maritime dépose le jeu de données partiel correspondant au niveau « mère » de l'ENS, tandis que d'autres acteurs comme les transitaires ou les représentants en douane déposent les jeux de données partiels correspondant au niveau « fille » de l'ENS. La possibilité de dépôt multiple résulte d'un accord contractuel entre les transporteurs maritimes et fluviaux et leurs clients. Lors du dépôt multiple de l'ENS, « *chacune des personnes qui fournit les énonciations [...] est responsable des énonciations qu'elle a communiquées* »².

Vous trouverez en annexe le document « Explication de la granularité de l'ENS » qui reprend, pour chaque modalité de dépôt de l'ENS (simple ou multiple), les jeux de données attendus conformément à l'annexe B du Règlement 2015/2446 précité.

ICS2 est accessible en mode EDI (les opérateurs doivent recourir aux services d'un prestataire certifié ou utiliser une solution interne certifiée) et en mode DTI via le portail de la Commission européenne ([Portail opérateurs STP /DTI UE](#)).

2. Le dépôt de la notification de présentation en douane et de la déclaration de dépôt temporaire dans ANTES

ANTES est un système national qui permet, dans sa première version, le dépôt des formalités faisant suite à l'introduction des marchandises non Union en France : la notification de présentation des marchandises en douane (NP) et la déclaration de placement en dépôt temporaire (DDT).

Le déploiement d'ANTES sur le vecteur maritime et fluvial le 3 juin 2024 permet de clore le cycle de vie de l'ENS : la NP déposée dans ANTES entraîne l'envoi d'une notification à la base centrale européenne (CR) d'ICS2. Une fois l'ENS notifiée, ICS2 transmet en retour à ANTES l'information d'une décision de contrôle sûreté/sécurité ou de libération des marchandises pour l'ENS concernée. ANTES informe ensuite l'opérateur ayant déposé la NP et la DDT de la décision de contrôle ou de libération des marchandises (mais non des résultats de contrôle à ce stade).

Dans l'immédiat, ANTES n'est pas interconnecté aux *cargo community systems* (CCS). Cette évolution interviendra prochainement.

ANTES est accessible uniquement en mode EDI pour les opérateurs. Une version en DTI (formulaire dématérialisé accessible via www.douane.gouv.fr) est en cours de développement. Par ailleurs, la rectification des DDT sera proposée ultérieurement.

Dans l'attente, les processus actuels restent applicables.

3. Les modalités de déploiement d'ICS2 et ANTES à compter du 3 juin 2024

Le déploiement du 3 juin 2024 est dédié aux modes de transport maritime et fluvial. Par transport maritime, on entend toutes les marchandises transportées à bord de navires, y compris celles contenues dans les remorques non accompagnées (RNA) mais hors flux RNA traités par le SI Brexit sur la frontière intelligente avec le Royaume-Uni³. Les navires rouliers « Ro-Ro » (*roll on-roll off*) relèvent du vecteur routier et ne sont pas concernés par ce déploiement

² Article 113 bis du Règlement délégué (UE) 2015/2446

³ Ces flux intégreront la bascule du vecteur routier et ferroviaire à compter du 1^{er} avril 2025, avec application de la réglementation du vecteur maritime.

Le calendrier de déploiement d'ICS2 et ANTES s'étend du 3 juin 2024 au 1^{er} avril 2025, date à laquelle tous les opérateurs devront avoir débuté le dépôt de l'ensemble des formalités avant-dédouanement. La période de transition opérateurs est modulable en fonction du type d'acteurs concernés et du recours ou non à la possibilité de dépôt multiple de l'ENS.

Calendrier de déploiement ICS2

- ➔ Les transporteurs maritimes et fluviaux ou leurs représentants devront débuter le dépôt simple de l'ENS et le dépôt de la NA (vecteur maritime uniquement) entre le 3 juin et le 4 décembre 2024. En cas de dépôt multiple de l'ENS ils devront également débuter durant cette période le dépôt du jeu de données partiel correspondant au niveau mère de l'ENS,
- ➔ Les autres opérateurs, comme les transitaires, qui sont impliqués dans le dépôt multiple de l'ENS (niveau fille) devront basculer dans ICS2 entre le 4 décembre 2024 et le 1^{er} avril 2025.

Les opérateurs qui ne sont pas prêts à basculer dans ICS2 le 3 juin 2024 (pour les transporteurs maritimes et leurs représentants) ou le 4 décembre 2024 (pour les autres acteurs impliqués dans le dépôt multiple de l'ENS) doivent remplir le document « Demander une fenêtre de déploiement au titre d'ICS2 » joint en annexe, et le renvoyer au courriel suivant : fr-ics2@douane.finances.gouv.fr.

Calendrier de déploiement ANTES

Dès sa mise en service sur le vecteur maritime, la bascule dans ANTES est conditionnée par la bascule dans ICS2, et la constitution d'une ENS complète. Ainsi :

- ➔ en cas de dépôt simple de l'ENS, les opérateurs devront avoir débuté le dépôt des formalités ANTES dès que le jeu de données complet de l'ENS aura été déposé par le transporteur maritime ou fluvial, c'est-à-dire entre le 3 juin et le 4 décembre 2024,
- ➔ en cas de dépôt multiple de l'ENS, les opérateurs devront avoir débuté le dépôt des formalités ANTES dès que l'ENS complète aura été déposée pour un même envoi, c'est-à-dire entre le 4 décembre 2024 et le 1^{er} avril 2025.

*NB : Les opérateurs du **vecteur aérien** peuvent se connecter à ANTES depuis sa mise en service le 6 mars dernier. Toutefois, compte tenu des difficultés rencontrées par certains opérateurs dans la réalisation des tests de connexion, la période de déploiement, initialement prévue du 6 mars au 3 juin 2024, est étendue au 30 septembre 2024 (cf. note aux opérateurs ANTES n° 24000097 du 24 mai 2024).*

Vous trouverez en annexes de la présente note des fiches précisant le fonctionnement d'ICS2 et d'ANTES.

Le bureau de la Politique du dédouanement se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef de bureau,

Michel BARON